



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 – 232 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques
Adresse : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - agence technique de Laruns - route du col du Pourtalet – 64440 LARUNS
Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées : désobstruction d'un ouvrage d'art de la route départementale 934 au lieu dit Socques en haute vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Localisation : abords de la route du col du Pourtalet sur le territoire de la commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en date 14 octobre 2013, reçue le 16 octobre 2013, par Monsieur le chef de l'agence technique du conseil général des Pyrénées-Atlantiques de Laruns,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 28 octobre 2013,

Vu l'autorisation de travaux n°3013 – 300 délivrée le 12 novembre 2013,

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur le chef de l'agence technique du conseil général des Pyrénées-Atlantiques de Laruns en date du 12 août 2014,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques à réaliser les travaux de désengrèvement d'un ouvrage d'art de la route départementale numéro 934 du col du Pourtalet, situé au lieu dit Socques, obstrué à la suite d'un phénomène climatique qui s'est produit dans la nuit du 3 au 4 octobre 2013.

Le projet consiste à dégager les matériaux retenus en amont de la route et à les restituer au lit du torrent en aval, pour pouvoir désobstruer le canal d'écoulement.

L'analyse de ce projet fait apparaître que le dépôt des graves dans le lit du torrent en amont et en aval de l'ouvrage ne devrait pas avoir d'impact spécifique ni au niveau paysager ni pour le milieu naturel, étant donné la transformation du lit du torrent de Socques et du gave du Brousset du fait de la crue. Il est nécessaire de dégager l'ouvrage pour éviter un effondrement.

- article deux :

Le rejet des graves dans le lit du torrent en aval sera effectué de manière à minimiser l'instabilité du lit.

En raison de la permanence des risques de laves torrentielles et de nouveaux engravements, il est recommandé que soit évaluée la faisabilité d'aménagements en amont de l'ouvrage afin de diminuer les risques d'un nouvel embâcle.

Une partie des matériaux sera stockée sur la partie amont, côté sud, au droit d'une déflexion dans le talus naturel qui se raccorde à celui de la route ; les profils au niveau des raccordements devront être soignés, les plaques herbeuses au droit de la zone concernée devront être décapées puis re-plaquées sur le remblai une fois celui-ci achevé.

La restitution du restant des déblais, immédiatement en aval de l'ouvrage, en bordure du cours d'eau pour remobilisation ne devrait pas présenter d'inconvénients pour le milieu naturel. Avant que l'ouvrage ne se bouche, le lit aval avait déjà été raboté par la crue et a été complètement modifié, le déblai rejeté ne devrait donc pas modifier son état, sans présager de la quantité. Sans l'obstacle artificiel, la coulée serait de toute façon descendue en totalité jusqu'à la rivière principale.

Un état des lieux détaillé sera effectué en présence de Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau, avant tout début de travaux.

Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau participera aux réunions de chantier. Il fera part de ses observations quant au déroulement du chantier eu égard à l'application de la réglementation du Parc national. La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. Toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

./..

La présente autorisation n'est établie qu'au titre de la réglementation du Parc national des Pyrénées. Elle n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations éventuelles à recueillir.

Elle vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2014.

Les travaux devront être achevés à cette date.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 24 août 2014.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national
des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.